

Prise en charge des demandes d'IMG pour motif maternel détresse psycho-sociale

Mise en place d'un parcours patiente pour demande d'IMG
expérience du CHU de Grenoble

Journée Pleiraa 2025

Marie Sicot

Loi de bioéthique (LOI n° 2021-1017)

- ▶ « Lorsque l'interruption de grossesse est envisagée **au motif que la poursuite de la grossesse met en péril grave la santé de la femme,**

l'équipe pluridisciplinaire chargée d'examiner la demande de la femme comprend au moins un médecin qualifié en gynécologie-obstétrique membre d'un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal, un praticien spécialiste de l'affection dont la femme est atteinte, un médecin ou une sage-femme choisi par la femme et une personne qualifiée tenue au secret professionnel, qui peut être un assistant social ou un psychologue. Le médecin qualifié en gynécologie-obstétrique et le médecin qualifié dans le traitement de l'affection dont la femme est atteinte doivent exercer leur activité dans un établissement de santé. »

Mise en place du parcours patientes à Grenoble

Réflexion conjointe CNGOF et CPDPN : septembre 2019

« La prise en charge de ces femmes est inégalement répartie sur le territoire national. Recevoir et écouter les femmes, les informer sur l'ensemble des alternatives et des aides psychologiques, sociales et médicales, et débattre au sein de nos staffs dédiés de la nécessité de les prendre en charge ne présume en rien de la conclusion décisionnelle de l'équipe. Cela permet simplement de mesurer le degré de détresse, ce qui n'a pas lieu lorsque les structures hospitalières éconduisent d'emblée les femmes qui ont dépassé le délai légal de l'IVG. Le CNGOF recommande une formalisation de ces IMG dans chaque centre avec le CPDPN local (en charge d'un bilan annuel d'activité).

Cette discussion au sein du service analyse le péril (gravité - certitude - immédiateté) pour la santé de la mère.

Les principes éthiques qui soutiennent cette nécessité de prise en charge sont les principes de justice, d'autonomie auxquels s'ajoute l'obligation d'information éclairée des femmes. »

Argumentaire pour l'amendement de juillet 2020 :

- ▶ L'interruption médicale de grossesse (IMG) est un acte médical intervenant lorsqu'il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic ou bien lorsque la poursuite de la grossesse met en péril grave la santé de la femme enceinte, **ce qui inclut des situations de détresse psychosociale.**

Cependant, nous ne pouvons que constater trop souvent des interrogations et des divergences d'interprétation sur l'opportunité de prendre en compte la détresse psychosociale parmi les causes de péril grave justifiant la réalisation d'une IMG. Il convient donc de clarifier le cadre juridique dans lequel le collège médical rend son avis sur l'opportunité de réaliser cet acte.

Tel est l'objet de cet amendement du groupe socialistes et apparentés, issu des travaux de la Délégation aux droits des femmes, qui rappelle que la poursuite d'une grossesse peut entraîner un péril grave pour la santé de la femme du fait de situations de détresse psychosociale.

Mise en place du parcours patientes à Grenoble

Journée régionale Pleiraa décembre 2019 pièce de théâtre « le cas de Mlle L. »

Troupe Novecento

Le cas Mlle L. est une histoire de fêlure(s). Celle des nombreuses femmes qui doivent affronter seules les violences qu'elles subissent et leurs conséquences. Celle des équipes médicales, enfermées pour de multiples raisons dans une "distance professionnelle" qui les empêchent de pleinement s'engager auprès de leurs patients. Celle entre soignants et soignés, qui résulte d'un manque d'écoute et d'accompagnement, pourtant si nécessaires dans la question du soin à l'autre.

Dans ce théâtre documentaire, les interprètes jouent leurs propres rôles : elles/ils sont vraiment sages-femmes ou médecins et témoignent ici de ce qu'ils vivent au quotidien. Sous la plume de Romain Fohr ils deviennent les portes paroles de toutes les victimes d'agression et posent la question de la démarche éthique de reconnaissance de l'autre dans la relation soignant.es - soigné.es.

Expérience d'autres centres (Tours ; Nantes...)

Journée de réflexion et échanges Lyon Croix-Rousse février 2024



Mise en de parcours patientes à Grenoble

- ▶ Mise en place d'un groupe de travail constitué des différents acteurs
- ▶ Implication des équipes de bloc opératoire et d'anesthésie
- ▶ Implication de l'équipe obstétricale
- ▶ Implication des psychologues et psychiatres
- ▶ Implication des assistantes sociales

- ▶ Demande via le secrétariat du CIVG
- ▶ Demande transmise à un médecin, contact téléphonique avec la patiente
- ▶ Organisation des différents RDV
- ▶ Réunion de la commission prévue par la loi

- ▶ Loi de bioéthique

L'équipe pluridisciplinaire prévue au deuxième alinéa de l'article L. 2213-1 comprend au moins :

- 1° Un médecin titulaire du diplôme d'études spécialisées de gynécologie-obstétrique ou d'un diplôme équivalent, membre d'un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal ;
- 2° Un médecin ou une sage-femme choisi par la femme ;
- 3° Un assistant social ou un psychologue ;
- 4° Un ou des praticiens spécialistes de l'affection dont la femme est atteinte.

Un procès-verbal de la réunion de cette équipe est établi.

- ▶ La patiente est reçue par les différents intervenants de la commission
Orthogéniste ; GO participant au CPDPN ; médecin psychiatre ; assistante sociale
- ▶ Réunion de la commission sous 7 jours après la demande. Parfois à distance (téléphone)
- ▶ Décision qui doit être prise à l'unanimité
- ▶ Décision de ne recevoir que les patientes relevant du secteur du CPDPN

Modalités de réalisation de l'IMG

Par méthode chirurgicale ; possible jusqu'à 17 SA

Ou par expulsion de la grossesse

Information faite à la patiente des différentes méthodes et de leurs risques

Consultation d'anesthésie

Information des équipes qui prendront en charge la patiente

RDV de suivi prévu

nombre de demandes 2020-2023

	Nombre demandes		Demandes acceptées	Demandes refusées	Garde la grossesse		14-17 SA	18-20 SA	19-24 SA	> 24 SA
2020	9		7	1	1		6	2	1	0
2021	10		7	1	2		4	2	4	0
2022	9		6	3	0		1	4	4	0
2023	9		5	2	2		1	3	4	1
2024	13		6	4	2		3	2	5	3
Total	50		26	7	5		12	11	12	2

Contexte des demandes

- ▶ Découverte de la grossesse au-delà de 14 SA puis de 16 SA
- ▶ Contexte confinement
- ▶ Ambivalence
- ▶ Problème de parcours dans le cadre IVG
- ▶ Contexte d'emprise/violences
- ▶ Affection psychiatrique

Motifs identifiés dans la prise de décision

- ▶ 7 demandes refusées : absence de détresse ; ambivalence ; présence d'entourage soutenant.
- ▶ 26 demandes acceptées : détresse identifiée avec demande clairement exprimée. Contextes de violences conjugales ou intrafamiliales très souvent associés à un isolement relationnel et une précarité.
- ▶ 5 patientes ont fait le choix de poursuivre leur grossesse au cours du parcours de demande d'IMG

Atouts et difficultés de cette organisation

Atouts :

- ▶ Décision partagée et concertée, avec réflexion commune
- ▶ Satisfaction d'accompagner les femmes dans leur démarches malgré la complexité des situations

Difficultés :

- ▶ Chronophage
- ▶ Décision parfois complexes